



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE DE LE MAS

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Préalpes-Ouest

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2024-02-43

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 110, entre les PR 0+720 et 5+870, et les VC adjacentes, sur le territoire de la commune de LE MAS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Le Mas,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté de police départemental permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales des Alpes-Maritimes ;
Vu la demande du SICTIAM en date du 5 février 2024 ;
Vu l'autorisation de travaux n° ARD PAO-SER-2024-02-063 en date du 8 février 2024 ;
Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de 20 poteaux télécom, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur la RD 110, entre les PR 0+720 et 5+870, et les VC adjacentes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 4 mars 2024, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 29 mars 2024 à 17 h 00, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 110, entre les PR 0+720 et 5+870, et les routes Nouvelle et de l'Église (VC), pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alterné réglé par un pilotage manuel.

Les sorties des VC adjacentes seront gérées, au cas par cas, par pilotage manuel et devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain 8 h 00,
- en fin de semaine, le vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
 - stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
 - vitesse des véhicules limitée à 50 km/h hors agglomération et 30 km/h en agglomération ;
- La largeur minimale de voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise PROEF France SAS, chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale des Préalpes-Ouest et des services techniques de la mairie de Le Mas, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de l'agence routière départementale et le maire de la commune de Le Mas pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/collectivite/publication-reglementaire-des-arretes>) ; affiché et publié dans la commune de Le Mas ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Le Mas,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Préalpes-Ouest,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Le Mas, e-mail : secretariatlemas@gmail.com,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - Entreprise PROEF France SAS / Monsieur Bruno Marques – 4 avenue Gue Langlois, 77600 BUSSY SAINT MARTIN ; e-mail : dict.backoffice@proef.com,
 - SOGETREL / Monsieur Quentin Sportiello – 29 avenue Jean Mermoz, 06210 MANDELIEU, e-mail : quentin.sportiello@sogetrel.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- SICTIAM / M. Mohamed Guenfoud – 1047 Route des Dolines – CS 70257, 06905 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : m.guenfoud@sictiam.fr,

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Le Mas, le 19 FEV. 2024

Le Maire,



Ludovic SANCHEZ

Nice, le 19 FEV. 2024

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Patrick CARY